

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2017

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

- **FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CENTRE DE GESTION OU À UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉS**

- **RÉDUCTIONS D'IMPÔT :**
 - pour l'acquisition de biens culturels ;
 - pour les dépenses de mécénat.

- **CRÉDITS D'IMPÔT :**
 - en faveur de la recherche ;
 - pour adhésion à un groupement de prévention agréé ;
 - pour investissement en Corse ;
 - famille ;
 - en faveur de l'apprentissage ;
 - dépenses pour prospection commerciale ;
 - agriculture biologique ;
 - pour formation du chef d'entreprise ;
 - en faveur des exploitants agricoles au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé ;
 - en faveur des entreprises relevant des métiers d'art ;
 - « maître restaurateur » ;
 - en faveur de l'intéressement ;
 - compétitivité emploi.

Les déclarations et les notices relatives aux crédits d'impôt sont disponibles sur impots.gouv.fr.

FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME AGRÉÉ ([BOI-IR-RICI-10](#))

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu si vous remplissez les deux conditions suivantes :

1) votre chiffre d'affaires (ou le montant de vos recettes) est inférieur aux limites d'application du régime micro-BA, du régime micro-BIC ou micro-BNC (voir document d'information n° 2041 GQ relatif aux régimes micro-entreprises et micro-BNC) :

– si vous exercez une activité industrielle, commerciale ou artisanale (régime micro-BIC) : votre chiffre d'affaires ne doit pas excéder :

- 170 000 € hors taxe pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement (sauf locations meublées – autres que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés – qui relèvent du seuil de 70 000 €) ;
- 70 000 € hors taxe pour les prestations de service ou de location meublée (autre que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés).

– si vous exercez une activité non commerciale (régime spécial micro-BNC) : vos recettes doivent être inférieures à 70 000 € hors taxes.

– si vous exercez une activité micro-BA: la moyenne de vos recettes sur les trois années précédentes ne doit pas dépasser 82 800 € hors taxe.

2) et vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice (déclaration n°2031-SD pour les bénéfices industriels et commerciaux, déclaration n°2035-SD pour les bénéfices non commerciaux et déclaration n°2149-SD ou n°2143-SD pour les bénéfices agricoles) ou pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la réduction d'impôt est égal aux deux tiers des dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, l'adhésion à un organisme agréé. Ce montant est limité à 915 €

Cas particulier : les exploitants agricoles ont également droit à cette réduction d'impôt la première année d'imposition de plein droit selon un régime réel.

Le montant de ces dépenses (2/3 des dépenses si l'exercice a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016) doit être indiqué à la case 7FF de la page 4 de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C Pro.

Vous devez indiquer case 7FG de la déclaration n° 2042 C Pro le nombre d'exploitations pour lesquelles vous demandez la réduction d'impôt.

Le plafond de la réduction d'impôt est de **915 €** par exploitation.

La fraction des dépenses prises en charge sous la forme de la réduction d'impôt doit être réintégrée pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BA, BNC). En revanche, le surplus des dépenses non pris en compte est déductible du résultat de votre entreprise.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

(*article 238 bis 0– AB du CGI et [BOI-BIC-RICI-20-20](#)*)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **40 %** du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'acquisition de biens culturels.

Le bien acquis doit avoir fait l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation, en raison de son caractère de trésor national. Il s'agit de biens appartenant aux collections publiques, de biens classés en application de la loi sur les monuments historiques ou de la loi sur les archives ou de biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

En outre, le bien acquis ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, quel que soit leur régime d'imposition, leur objet ou leur forme, peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

Les entreprises exonérées par une disposition particulière de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu sur la totalité de leur bénéfice (ex : article 44 *sexies* ou article 44 *octies* du code général des impôts) sont exclues de ce bénéfice.

La réduction d'impôt est subordonnée à l'obtention d'un agrément de l'autorité administrative. La demande est déposée en deux exemplaires auprès du ministre chargé de la culture qui transmet un exemplaire au ministre chargé du budget. Elle comporte notamment l'engagement de l'entreprise :

- de consentir à son classement comme monument historique ;
- de ne pas céder le bien avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'acquisition ;
- de le placer, pendant cette période de dix ans, en dépôt à titre gratuit auprès d'un musée de France ou d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'Etat ou placée sous son contrôle technique.

La réduction d'impôt est calculée au taux de 40 % sur la base du coût d'acquisition du bien. Ce coût est égal au prix d'achat validé par le ministre chargé de la culture, diminué de la TVA récupérable et majoré des frais accessoires (frais de transport). Les commissions versées aux intermédiaires ne constituent pas des frais accessoires et sont immédiatement déductibles du résultat de l'entreprise.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu issu du barème progressif et des taux forfaitaires. L'excédent éventuel n'est pas remboursable ni reportable sur les années suivantes.

En cas de non-respect des engagements pris initialement, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez reporter le montant du coût d'acquisition du bien culturel case **7UO** page 4 de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Professions non salariées et joindre une copie de la décision du ministre chargé du budget vous octroyant l'agrément.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE MÉCENAT

(*article 238 bis du CGI – [BOI-BIC-RICI-20-30](#)*)

Si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes associé d'une société de personnes, imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **60 %** du montant des dépenses consacrées aux opérations de mécénat.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les dons et versements doivent être effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social... ;
- de fondations d'entreprises ;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général ;
- de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- d'établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;
- de sociétés ou organismes publics ou privés, de recherche scientifique et technique, agréés par le ministre chargé du budget ;
- d'organismes versant des aides financières aux entreprises (*article 238 bis-4 du CGI*) ;
- d'organismes publics ou privés (y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales) dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- de sociétés dont l'État est actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;
- des sociétés nationales de programme et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;
- de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou d'une association qui affecte irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles, ainsi que les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique, agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ;
- de fonds de dotation qui, soit exercent une activité d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., soit ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons à certains organismes mentionnés ci-dessus (notamment œuvres ou organismes d'intérêt général, fondations ou associations reconnues d'utilité publique, musées de France, associations culturelles ou de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle, établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés ...) ;
- d'organismes ayant pour objet la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les dons et versements peuvent être effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou

l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit joindre à sa déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Les versements sont retenus dans la limite de **5 ‰** du chiffre d'affaires de l'entreprise. Lorsqu'ils excèdent cette limite, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 5 années suivantes. Ces excédents reportés sont compris dans la limite de 5 ‰.

Le plafond de 5 ‰ recouvre également les dépenses réalisées en application de l'article 238 bis AB du CGI. Il s'agit des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants, exposées dans un lieu accessible au public, et des acquisitions d'instruments de musique que l'entreprise s'engage à prêter aux entreprises qui en font la demande.

Le prix de ces acquisitions constitue une charge déductible du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales de 1/5.

Pour apprécier la limite de 5 ‰, les dépenses effectuées sont décomptées dans l'ordre suivant :

- dépenses de mécénat de l'année (*article 238 bis du CGI*) ;
- achat d'œuvres d'artistes vivants (*article 238 bis AB du CGI*) ;
- report des dépenses de mécénat des exercices antérieurs, par ordre d'ancienneté.

Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel de la réduction d'impôt est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu afférent à l'une des cinq années suivantes après imputation de la réduction d'impôt de l'année. En effet, les excédents de réduction d'impôt non imputés au titre d'années antérieures s'imputent, après la réduction d'impôt de l'année, dans l'ordre dans lequel ils ont été constatés.

Reportez ligne 7US de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro le montant de la réduction d'impôt déclarée sur l'imprimé n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. La fiche d'aide au calcul n°2069-M-FC-SD permet d'effectuer le calcul du plafond de 5 ‰, le suivi des excédents de versement à reporter et le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

(*article 244 quater B du CGI* – [BOI-BIC-RICI-10-10](#) et [BOI-IS-DEF-20-20](#))

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, imposée selon un régime réel d'imposition ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies ou 44 terdecies à 44 quindecies du CGI et que vous effectuez des dépenses de recherche, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est calculé uniquement sur le montant des dépenses (la variation des dépenses n'est pas prise en compte). Le crédit d'impôt est égal à :

- 30 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile dans la limite de 100 millions d'euros (50% pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM à compter du 01/01/2015);
- 5 % pour la fraction supérieure à 100 millions d'euros.

Le montant du crédit d'impôt n'est pas plafonné.

Le crédit d'impôt recherche est étendu à certaines dépenses d'innovation exposées par les PME depuis le 1^{er} janvier 2013. Il s'agit des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ([BOI-BIC-RICI-10-10-45](#)).

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt "innovation" sont retenues dans la limite de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20% (40% pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM à compter du 01/01/2015).

Pour les dépenses de collection, le crédit d'impôt recherche est plafonné à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux (Règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. L'excédent du crédit d'impôt, qui constitue une créance, est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Toutefois, si l'entreprise satisfait à certaines conditions (article 199 *ter* B), la créance constatée est immédiatement remboursable.

Le crédit d'impôt est immédiatement remboursable pour :

- les jeunes entreprises innovantes (article 44 *sexies*-0 A du CGI) ;
- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital (pour la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes) ;
- les micro, petites et moyennes entreprises qui satisfont à la définition communautaire donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui emploient moins de 250 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros).

En outre, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de jugement qui a ouvert l'une de ces procédures. Cette demande est formulée auprès du service des impôts, en dehors de la souscription de la déclaration de revenus.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt et les modalités de détermination sont indiquées dans la notice n° 2069-A-NOT.

Reportez le montant du crédit d'impôt figurant sur la déclaration n° 2069-A-SD :

- case **8TB** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro si le crédit d'impôt est immédiatement remboursable. S'il est supérieur à l'impôt sur le revenu de l'année, l'excédent vous sera immédiatement remboursé ;
- case **8TC** dans les autres cas. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle il a pris naissance. L'excédent éventuel doit être reporté sur la déclaration des 3 années suivantes.

À l'expiration de cette période, la fraction non imputée peut vous être remboursée : indiquez alors case 8TB la fraction du crédit non imputée afin qu'elle vous soit remboursée.

Indiquez également ligne 8TC la fraction reportable du crédit d'impôt au titre des 3 années précédentes qui excédait le montant de l'impôt dû.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE PRÉVENTION AGRÉÉ (Article 244 quater D du CGI ; [BOI-BIC-RICI-10-20](#))

Si vous êtes associé d'une entreprise qui a adhéré à un groupement de prévention avant le 1^{er} janvier 2018 (l'article 94 de la loi de finances pour 2018 abroge le crédit d'impôt pour les entreprises adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **25 %** des dépenses effectuées au cours des deux premières années d'adhésion et **plafonné à 1 500 € par an**.

Vous devez reporter à la case **8TE** de votre déclaration des revenus n° 2042 C Pro, la fraction du crédit d'impôt que vous a transférée l'entreprise, au prorata de vos droits.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE

(articles 199 *ter* D et 244 quater E du CGI – [BOI-BIC-RICI-10-60](#))

Ce crédit d'impôt est applicable à certains investissements réalisés en Corse du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2020.

Si vous exploitez une petite et moyenne entreprise relevant d'un régime réel d'imposition qui réalise certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, (déclaration n° 2031-BIC régime réel normal ou simplifié, déclaration n° 2139-BA régime simplifié ou n° 2143-BA régime réel normal) ou libérale (déclaration n° 2035-BNC déclaration contrôlée), vous pouvez bénéficier sur option, du crédit d'impôt.

Cette option s'effectue sur l'imprimé 2069-D-SD que vous devez joindre à votre déclaration de résultat de votre entreprise au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel des investissements éligibles au crédit d'impôt ont été réalisés. Si vous êtes associé d'une société de personnes, la répartition du crédit d'impôt doit être opérée sur la déclaration annexe souscrite par la société et vous devez joindre l'état de suivi du crédit d'impôt à votre déclaration.

Si vous êtes associé d'une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code, et si cette société ou cet organisme a opté pour le crédit d'impôt pour investissement en Corse, vous pouvez imputer le montant de ce crédit d'impôt dont vous êtes titulaire sur l'impôt sur le revenu à la condition de participer à titre professionnel à l'exploitation.

L'option est signée dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut par tous les associés ou membres de cette société ou ce groupement.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements (sous déduction des subventions publiques). Le taux est porté à 30 % pour les très petites entreprises (entreprises qui emploient moins de 11 salariés, qui réalisent soit un chiffre d'affaires soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques).

Il s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, lorsqu'il excède le montant de cet impôt, sur l'impôt des 9 années suivantes.

La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5^{ème} année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit et 300 000 €.

Toutefois, la créance de crédit d'impôt au titre des investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2012 est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par certaines entreprises :

- les jeunes entreprises innovantes (article 44 *sexies*-0 A du CGI) ;
- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital (pour la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes) ;
- les micro, petites et moyennes entreprises qui satisfont à la définition communautaire donnée à l'annexe I au règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui emploient moins de 250 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros).

En outre, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de jugement qui a ouvert l'une de ces procédures. Cette demande est formulée auprès du service des impôts, en dehors de la souscription de la déclaration de revenus.

L'octroi définitif du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'investissement éligible soit conservé par l'entreprise pendant un délai d'au moins cinq ans suivant son acquisition, sa réalisation ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure à ce délai et, dans le cas où l'investissement a été réalisé par une société soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts ou d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C du même code, à la conservation des parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement, ramené à la durée normale d'utilisation de ce dernier si elle est inférieure. À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel cette condition n'est pas respectée.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate :

- case **8TS** de votre déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C Pro.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate qui figure sur l'état de suivi n° 2069-D-SD :

- case **8TG** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro.

L'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2017 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 9 années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5^{ème} année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt reportable au titre des investissements réalisés au cours d'années antérieures qui figure sur l'état de suivi n° 2069-D-SD :

- case **8TO** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro.

Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2016, le montant du crédit qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

➤ Reportez le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise et qui figure sur l'état de suivi n° 2069-D-SD que vous avez joint à votre déclaration professionnelle:

- case **8TP** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro.

Le crédit d'impôt déjà imputé sur l'impôt sur les revenus des années antérieures fait l'objet d'une reprise lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit ont été cédés ou ont cessé d'être affectés à l'activité ou bien si vous avez cessé votre activité, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant l'acquisition ou la création du bien.

CRÉDIT D'IMPÔT FAMILLE

(articles 199 *ter* E et 244 quater F du CGI – [BOI-BIC-RICI-10-130](#))

Le crédit d'impôt famille concerne les entreprises qui exposent des dépenses permettant à leurs salariés, ayant des enfants à charge, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, l'entreprise doit être imposée selon un régime réel d'imposition. Son activité peut être industrielle, commerciale, libérale ou agricole.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt est égal à :

- 50 % des dépenses consacrées par les entreprises pour financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes garderies assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés (établissement interne à l'entreprise ou interentreprises ou établissement exploité par un organisme public ou privé dans lequel l'entreprise dispose de places réservées aux enfants de ses salariés) ;
- 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi-service universel (CESU).

Ces dépenses doivent avoir été engagées directement par l'entreprise. Les subventions publiques que l'entreprise a perçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites des bases de calcul de ce crédit, le cas échéant réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata du montant de celles-ci.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, à 500 000 € par an.

De plus, l'ensemble des crédits d'impôt auquel vous avez droit à titre personnel et/ou par l'intermédiaire de vos participations dans des sociétés de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés est plafonné à 500 000 €.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

Reportez le montant du crédit d'impôt correspondant aux dépenses engagées, qui figure sur la déclaration spéciale n° 2069-FA-SD que vous avez joint à votre déclaration professionnelle, ou que vous devez joindre à votre déclaration de revenus si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés :

- case **8UZ** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

(articles 199 ter F et 244 quater G du CGI – [BOI-BIC-RICI-10-40](#))

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel ou exonéré en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies ou 44 terdecies à 44 quindecies, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti.

De même, si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre moyen d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT), dont le contrat avec l'entreprise a été conclu **depuis au moins un mois**, par la somme de 1 600 €.

Le montant du crédit d'impôt est porté à 2 200 € dans les cas suivants :

- lorsque l'apprenti est handicapé ;
- lorsque l'apprenti sans qualification bénéficie d'un accompagnement personnalisé et renforcé ;
- lorsque l'apprenti est employé par une entreprise bénéficiant du label «Entreprise du patrimoine vivant» ;
- lorsque l'apprenti a signé un contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion (article L 130-1 du code du service national).

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de la dite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8TZ** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2079-A-FC-SD permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE

(articles 199 ter G et 244 quater H du CGI – [BOI-BIC-RICI-10-30](#))

Ce crédit d'impôt concerne les petites et moyennes entreprises qui recrutent une personne ou ont recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations, pour les périodes d'imposition et exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 (l'article 94 de la loi de finances pour 2018 abroge le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018).

Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit :

- exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel ou exonéré en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A ou 44 terdecies à 44 quindicies ;
- avoir recruté une personne ou avoir eu recours à un volontaire international en entreprise, cette personne étant affectée au développement des exportations.

Les dépenses éligibles doivent être déductibles du résultat imposable et relever des sept catégories suivantes :

- frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale ;
- dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
- dépenses de participation à des salons et foires-expositions ;
- dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise ;
- indemnités versées aux volontaires internationaux en entreprises (VIE) ;
- dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international ;
- dépenses exposées par un cabinet d'avocats pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet.

Ces dépenses doivent avoir été exposées, pendant les vingt-quatre mois qui suivent :

- le recrutement d'une personne affectée au développement des exportations ;
- ou la signature de la convention avec le volontaire international en entreprise affecté à cette même mission.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses éligibles. Il est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes et groupements assimilés à 40 000 € pour l'ensemble de la période de vingt-quatre mois mentionnée ci-dessus.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WB** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2079-P-SD.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(articles 199 ter K et 244 quater L du CGI – [BOI-BA-RICI-20-40](#))

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des années 2011 à 2020 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités selon un mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques).

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 (3 500 € au titre de l'année 2018 et des années suivantes).

Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans la limite d'un montant total des aides, crédit d'impôt compris, de 4 000 €. En cas de dépassement du plafond de 4 000 €, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence de la fraction de ces aides excédant 1 500 €.

Pour les entreprises agricoles organisées sous la forme d'un GAEC, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4 fois le montant du crédit d'impôt, soit 10 000 € en 2017.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (CGI, art. 244 quater L, IV).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater L du CGI. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WA** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déterminé sur

l'imprimé n° 2079-BIO-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration des revenus si vous déclarez vos recettes sous le régime micro-BA.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE

(articles 199 ter L et 244 quater M du CGI ; [BOI-BIC-RICI-10-50](#))

Ce crédit d'impôt concerne les petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes), 44 octies et 44 octies A (entreprises implantées dans les zones franches urbaines), 44 terdecies (entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense) à 44 quindecies (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale) du CGI.

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de formation suivies par le chef d'entreprise, retenu dans la limite de 40 heures par année civile, par le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit 9,76 € en 2017).

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WD** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat. La fiche de calcul n° 2079-FCE-SD permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES DÉPENSES DE REMPLACEMENT POUR CONGÉS DES AGRICULTEURS

(Article 200 undecies du CGI ; [BOI-BA-RICI-20-50](#))

Si vous exercez une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2019, pour assurer votre remplacement pendant la durée de vos congés.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si votre présence sur l'exploitation est impérative chaque jour de l'année et si votre remplacement n'est pas pris en charge par ailleurs.

Le remplacement peut résulter de l'emploi direct de salariés ou du recours à des personnes mises à disposition par un tiers (personnels intérimaires, détachés ou prêtés à l'entreprise).

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 14 jours de remplacement par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire minimum garanti. La base du calcul du crédit d'impôt ne peut excéder 2 082 € (3,54 x 42 x 14) en 2017.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition :

- que vous exerciez effectivement et régulièrement une activité agricole requérant votre présence sur l'exploitation chaque jour de l'année;
- et que vous ne soyez pas salarié de la société ou du groupement ;
- que le remplacement ne soit pas effectué par un autre associé de la même société ou du même groupement.

Pour les entreprises agricoles organisées sous la forme d'un GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre. Le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé de GAEC ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit bénéficiant à un exploitant individuel.

En outre, ce dispositif s'applique dans les limites concernant les aides placées sous le régime de minimis prévu par le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WT** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déterminé sur l'imprimé n° 2079-RTA-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous déclarez vos recettes sous le régime micro-BA.

CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART

(Articles 199 ter N et 244 quater O du CGI ; [BOI-BIC-RICI-10-100](#))

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série exposés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2019 si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnels afférents aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- entreprises portant le label «entreprise du patrimoine vivant» (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées dans le cadre d'une activité de restauration du patrimoine entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2019 si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnels afférents aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- entreprises portant le label «entreprise du patrimoine vivant» (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A ou 44 duodécies et 44 terdecies à 44 quindécies du CGI.

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses retenues (15 % pour les «entreprises du patrimoine vivant»). Par ailleurs, les aides fiscales accordées en exécution du régime fiscal prévu à l'[article 244 quater O du CGI](#) doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise.

Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WR** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2079-ART-SD.

CRÉDIT D'IMPÔT «MAÎTRE RESTAURATEUR»

(Articles 199 ter P et 244 quater Q du CGI ; [BOI-BIC-RICI-10-70](#))

Si vous exploitez une entreprise et si vous avez obtenu le titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017 ou si vous employez un salarié titulaire du titre de maître-restaurateur, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 terdecies, 44 quaterdecies ou 44 quindécies du CGI.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses permettant d'appliquer les normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

Les dépenses d'aménagement sont retenues dans la limite globale de 30 000 € pour la période triennale constituée par l'année d'obtention du titre de maître restaurateur et les deux années suivantes.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et groupements assimilés non assujettis à l'impôt sur les sociétés, vous

pouvez bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de votre quote-part dans la société ou le groupement à la condition que vous participiez de manière personnelle, continue et directe à l'activité de l'entreprise. Par ailleurs, le crédit est accordé dans les limites prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond des aides de minimis est égal à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses éligibles. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WU** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2079-MR-FC-SD permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'INTÉRESSEMENT

(Articles 199 ter R et 244 quater T du CGI ; [BOI-BIC-RCI-10-90](#))

Les entreprises de moins de 50 salariés ayant conclu un accord d'intéressement entre le 04/12/2008 et le 31/12/2014 (ou un avenant à un accord d'intéressement déjà en cours le 04/12/2008), bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

Les entreprises employant moins de 50 salariés qui constatent un dépassement du seuil d'effectif à la clôture de leur exercice, clos du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, conservent le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des deux exercices suivants.

Pour bénéficier de ce crédit l'entreprise doit exercer une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon un régime réel, ou exonérée en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies et 44 quindecies du CGI.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, le crédit est accordé dans les limites prévues par le règlement (UE)n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond des aides de minimis est fixé à 200 000 € (100 000 € pour le secteur du transport routier) par période de trois exercices fiscaux.

Les entreprises employant plus de 49 salariés et moins de 250 salariés peuvent bénéficier du crédit d'impôt calculé selon les modalités applicables avant 2011 au titre des primes dues en application d'accords déjà en cours ou renouvelés avant le 1^{er} janvier 2011. Ce dispositif s'applique toutefois dans les conditions et limites concernant les aides placées sous le régime de *minimis*.

Par conséquent, pour ces entreprises, le crédit d'impôt est égal à 20 % :

- de la différence entre les primes dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;
- ou des primes dues au titre de l'exercice lorsqu'aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

Les entreprises employant plus de 49 salariés et moins de 250 salariés qui concluent ou renouvellent des accords d'intéressement depuis le 1^{er} janvier 2011 ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

Les entreprises employant au moins 250 salariés ne sont plus éligibles au crédit d'impôt s'agissant des primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Indiquez case **8WE** de votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C Pro, le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2079-AI-FC-SD permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

(CGI, art. 244 quater C et 199 ter C ; [BOI-BIC-RCI-10-150](#)).

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices

industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, selon un régime réel¹, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées aux salariés de l'entreprise n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le taux du crédit d'impôt est de 7% au titre des rémunérations versées en 2017 en métropole (6 % pour les rémunérations versées de 2014 à 2016). Lorsque les salariés sont affectés à des exploitations situées dans les DOM, le taux du CICE est de 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016 (7,5 % pour les rémunérations versées en 2015).

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée par les salaires versés au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMC calculé sur la base de la durée légale de travail augmentée le cas échéant des heures supplémentaires ou complémentaires de travail sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par le contribuable.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Un remboursement immédiat de l'excédent est prévu pour certaines catégories d'entreprises (PME au sens du droit communautaire, entreprises nouvelles sous certaines conditions, jeunes entreprises innovantes et entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Le crédit d'impôt est déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. Il peut être calculé sur la fiche d'aide au calcul n° 2079-CICE-FC-SD.

À NOTER

Le CICE est calculé sur la base des rémunérations versées au cours de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Le crédit d'impôt est donc imputé sur l'impôt dû au titre d'une année qui est différente de celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées (BOI-BIC-RCI-10-150-30-10 n° 10).

Exemple :

Le CICE calculé sur les salaires versés du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 par une entreprise individuelle qui clôture son exercice le 30 juin sera déclaré sur la déclaration de revenus de l'année 2018 (déposée en 2019) et imputé sur l'impôt dû au titre des revenus de 2018 (en 2019). La déclaration de CICE sera souscrite en 2019 et jointe à la déclaration de résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018.

La créance "en germe", calculée l'année même du versement des rémunérations et avant la liquidation de l'impôt, peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant estimé. La cession peut ne porter que sur une partie de la créance évaluée mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement.

Dans ce cas également, le montant exact du crédit d'impôt doit ensuite être déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD comportant l'indication de la cession de la créance, joint à la déclaration de résultat. Toutefois, le montant de la créance cédée n'ouvre pas droit à crédit d'impôt pour l'entreprise et ne doit pas être reporté sur la déclaration 2042 C Pro. Ce montant sera versé par l'administration fiscale directement à l'établissement de crédit cessionnaire.

Si le montant de la créance réellement constatée est supérieur au montant de la créance "en germe", la fraction qui n'a pas été cédée peut être imputée sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant de l'entreprise et reportée sur la 2042 C Professions non salariées.

Si le montant de la créance réellement constatée est inférieur au montant de la créance "en germe", l'entreprise ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt et ne doit reporter aucun montant sur la 2042 C Professions non salariées. L'administration versera à l'établissement de crédit uniquement le montant de la créance réellement constatée.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou nantissement :

- ligne 8TL si vous pouvez bénéficier de la restitution du CICE lors de l'imposition des revenus de 2017 ;

- ligne 8UW si vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, le montant du CICE non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2017 est reportable sur les trois années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Indiquez également 8UW la fraction reportable du crédit d'impôt de 2014, 2015 ou 2016 qui excédait le montant de l'impôt dû.

¹ Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.